ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Répression des fraudes sur les marchandises.

Dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises 152

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-85-35 du 27 joumada I 1405 (18 février 1985) modifiant le dahir n° 1-83-334 du 24 safar 1404 (30 novembre 1983) portant nomination des membres du gouvernement 158

Office des aéroports de Casablanca.

Décret n° 2-84-435 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) pris pour l'application de la loi n° 25-79 portant création de l'Office des aéroports de Casablanca, promulguée par dahir n° 1-80-350 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) 158

Agences de voyages.

Décret n° 2-82-719 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) modifiant le décret n° 2-76-254 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) fixant les modalités d'application du dahir portant loi n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif aux agences de voyages 159

Conservations de la propriété foncière. — Réorganisation de ressorts.

Décret n° 2-82-733 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) complétant et modifiant le décret n° 2-81-688 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) portant réorganisation des ressorts des conservations de la propriété foncière 160

Pages

Réglementation de la propagande par flammes d'oblitération sur les correspondances ordinaires.

Décret n° 2-82-806 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) portant modification du décret n° 2-73-627 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) réglementant la propagande par flammes d'oblitération sur les correspondances ordinaires 160

Laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires. — Autorisation à effectuer, à titre onéreux, des analyses, recherches et essais pour le compte des établissements publics et des particuliers.

Décret n° 2-83-24 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) autorisant les Laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Rabat, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès et Oujda à effectuer, à titre onéreux, des analyses, recherches et essais pour le compte des établissements publics et des particuliers. 160

Office de commercialisation et d'exportation. — Importations des matériels d'irrigation et de serres.

Décret n° 2-83-898 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) modifiant le décret n° 2-79-743 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant la liste des matériels d'irrigation et de serres importés par l'Office de commercialisation et d'exportation, admis au bénéfice de l'exonération des droits et taxes prévus à l'importation 161

Faculté des sciences de l'éducation. — Régime des études et de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire.

Décret n° 2-84-142 du 24 joumada I 1405 (15 février 1985) complétant le décret n° 2-76-313 du 12 joumada II 1396 (11 juin 1976) fixant le régime des études et de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire délivré par la faculté des sciences de l'éducation 161

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Émission par le Trésor d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 282-85 du 30 joumada I 1405 (21 février 1985) relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt obligataire à trois ans d'un montant nominal de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) 161

Entreprises minières. — Élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi n° 280-85 du 1er joumada II 1405 (22 février 1985) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières 162

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi n° 275-85 du 6 joumada II 1405 (27 février 1985) fixant la date des élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières 163

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décrets n°s 2-85-47, 2-85-48, 2-85-126, 2-85-127, 2-85-128, 2-85-129 et 2-85-130 des 7 et 10 joumada I 1405 (29 janvier et 1er février 1985) portant naturalisation marocaine 164

« Charbonnages du Maroc ». — Autorisation d'installation d'un dépôt de détonateurs.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 16-85 du 16 rebia II 1405 (8 janvier 1985) autorisant la société des « Charbonnages du Maroc » à installer un dépôt de détonateurs à Hassi-Blal, caïdat et cercle de Jerada (province d'Oujda) 164

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de septembre 1984 165

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises adoptée par la Chambre des représentants le 16 rebia II 1403 correspondant au 31 janvier 1983 et dont la teneur suit :

Loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises

TITRE PREMIER

DES DIVERSES INFRACTIONS ET LEURS SANCTIONS

ARTICLE PREMIER. — Est coupable de fraude par tromperie ou falsification quiconque, par quelque procédé que ce soit, induit en erreur le contractant sur la substance ou la quantité de la chose annoncée ou effectue, en violation des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application ou contrairement aux usages professionnels et commerciaux, toute opération tendant à les modifier frauduleusement.

L'auteur est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 1.200 à 24.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

La publication de la décision de condamnation dans un ou plusieurs journaux et son affichage à la porte de l'établissement pourront être ordonnés, conformément aux dispositions du Code pénal applicables en matière de publication et d'affichage des décisions judiciaires.

Si l'auteur commet une nouvelle infraction punie par les dispositions de la présente loi dans le délai de cinq ans à compter de la date à laquelle une précédente condamnation pour infraction auxdites dispositions est devenue irrévocable, la juridiction de jugement doit prononcer une condamnation à l'emprisonnement ; les peines de la récidive sont alors applicables dans les conditions fixées par le Code pénal et l'affichage de la décision de condamnation est obligatoirement ordonné.

ART. 2. — Les peines prévues à l'article précédent peuvent être portées au double si la tromperie, la falsification ou la fraude est commise au moyen de produits ou de traitements dangereux pour la santé de l'homme ou des animaux, ou si l'auteur vend ou met en vente de la viande ou des abats provenant d'animaux qu'il sait être morts de maladies reconnues contagieuses ou de maladies parasitaires transmissibles à l'homme ou aux animaux, ou avoir été abattus, car atteints de ces maladies.

Sous réserve des peines plus sévères édictées par des législations spéciales, notamment le dahir n° 1-59-380 du 26 rebia II 1379 (29 octobre 1959) sur la répression des crimes contre la santé de la nation :

1° La peine est l'emprisonnement de deux à six ans lorsque l'ingestion de telles substances a causé à autrui une maladie ou incapacité de travail supérieure à vingt jours ;

2° La peine est la réclusion de cinq à dix ans, lorsque l'ingestion de telles substances a causé à autrui soit une maladie paraissant incurable, soit la perte de l'usage d'un organe, soit une infirmité permanente ;

3° La peine est la réclusion de dix à vingt ans, lorsque l'ingestion de telles substances a causé la mort sans l'intention de la donner.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Est puni de 4 à 10 ans de prison et d'une amende de 2.400 à 48.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui a falsifié ou fait falsifier des matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance ou qui, sciemment, a distribué ou fait distribuer lesdites matières, denrées ou liquides falsifiés ;

2° Tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui, sciemment, a distribué ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies reconnues contagieuses ou de maladies parasitaires transmissibles à l'homme ou aux animaux, ou des matières, denrées ou liquides corrompus ou gâtés.

Si le coupable est officier ou a rang d'officier il subit, en outre, la destitution ou la perte de son grade.

ART. 4. — Est puni des peines édictées à l'article premier, quiconque, a trompé ou tenté de tromper le contractant :

— soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principe utiles de toutes marchandises ;

— soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée aux marchandises doit être considérée comme la cause principale de l'engagement du contractant ;

— soit sur la quantité des choses fabriquées, conditionnées, stockées en vue de la vente, vendues ou livrées ;

— soit sur leur identité, par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat.

Une peine d'emprisonnement est obligatoirement prononcée si le délit ou la tentative de délit a été commis à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte ou à un contrôle officiel qui n'aurait pas existé, ou à l'aide de poids et mesures faux ou inexacts ou de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations du pesage, du mesurage, de l'analyse ou du dosage.

ART. 5. — Sont punis des peines édictées à l'article premier :

1° Ceux qui falsifient des aliments servant à la consommation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ou distribués ;

2° Ceux qui importent ou tentent d'importer, fabriquent, exposent, mettent en vente, vendent ou distribuent des aliments servant à la consommation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils savent être falsifiés, avariés, ou toxiques ;

3° Ceux qui importent, fabriquent, détiennent en vue de la vente ou de la distribution tous aliments et boissons destinés à la consommation humaine ou animale qui ont été additionnés pour quelque motif que ce soit, notamment pour leur conservation, coloration, aromatisation ou édulcoration, de substances chimiques, biologiques ou de toute autre nature ou soumis à des radiations susceptibles d'apporter une modification de leur nature ou de leurs propriétés, autres que celles dont l'emploi est autorisé ;

4° Ceux qui importent ou tentent d'importer, fabriquent, exposent, mettent en vente, vendent ou distribuent des substances médicamenteuses falsifiées, avariées ou périmées ;

5° Ceux qui importent, ou tentent d'importer, fabriquent, exposent, mettent en vente, vendent ou distribuent des produits qu'ils savent être destinés à la falsification des aliments servant à la consommation de l'homme ou des animaux, des boissons, des produits agricoles ou naturels et des substances médicamenteuses ;

6° Ceux qui placent tous aliments et boissons au contact de matériaux composés de matières autres que celles dont l'emploi est autorisé.

Sont punis des peines édictées à l'article 10 ci-dessous ceux qui ont provoqué par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces, instructions quelconques ainsi que par tout autre moyen publicitaire oral, visuel ou audio-visuel, l'emploi des produits et substances énumérés au présent article.

ART. 6. — Est puni des peines édictées à l'article premier, quiconque détient sans motif légitime, dans les magasins, boutiques, maisons ou voitures servant au commerce, dans les foires, marchés, sur la voie publique et tous autres lieux de vente, dans les usines, ateliers, chais, étables et tous autres lieux de fabrication, dans les entrepôts, entrepôts frigorifiques, abattoirs et leurs dépendances et tous autres lieux de transit ou de stockage, dans les gares, ports, aéroports et tous autres lieux affectés au transport et d'une manière générales dans tous lieux ou dépendances où se produisent, s'importent, s'exportent, se fabriquent, se transforment, se manipulent ou se commercialisent les marchandises destinées à être vendues ou distribuées :

1° Des aliments servant à la consommation de l'homme ou des animaux, des boissons, des produits agricoles ou naturels qu'il sait être falsifiés, avariés ou toxiques ;

2° Des substances médicamenteuses falsifiées, avariées ou périmées ;

3° Des produits propres à effectuer la falsification des aliments servant à la consommation de l'homme ou des animaux, des boissons, des produits agricoles ou naturels.

ART. 7. — Les infractions aux textes pris pour l'application de la présente loi qui ne sont pas prévues et réprimées par les dispositions des articles 1 à 6 ci-dessus ou par une disposition particulière sont punies d'une amende de 12 à 200 dirhams.

Cette amende est prononcée par le juge communal ou d'arrondissement dans les conditions prévues par l'article 29 du dahir portant loi n° 1-74-339 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et fixant leur compétence, lorsque l'infraction est relative à la dénomination, l'étiquetage, le conditionnement ou la présentation, les traitements ou les manipulations tels que définis ou fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrevenant qui, après avoir été condamné à une amende pour une infraction visée par le présent article, en commet une nouvelle dans les douze mois qui suivent sa condamnation, se trouve en état de récidive. Le taux de l'amende est, en ce cas, porté au double.

ART. 8. — Les matériaux mis ou destinés à être mis au contact des aliments et des boissons doivent permettre de maintenir les produits destinés à la consommation dans les conditions requises d'hygiène et de salubrité, et ne doivent transmettre à ceux-ci :

— aucune trace de leurs constituants qui ne se trouvent pas normalement dans les aliments ;

— aucune proportion d'un élément normal susceptible d'entraîner un dépassement de la teneur que l'on trouve habituellement dans les produits livrés à la consommation :

— aucune quantité de substance ou de matière susceptible d'apporter à l'aliment une toxicité quelconque ;

— aucune odeur ni saveur.

ART. 9. — Quiconque par quelque moyen que ce soit fait obstacle à l'application de la présente loi ou des textes pris pour son application, en mettant les agents chargés de la surveillance ou du contrôle dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 200 à 6.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

seulemnt. Ces peines peuvent être portées au double en cas de récidive ou si la résistance aux agents est opérée en réunion de plusieurs personnes ou avec violences, sans préjudice dans ce cas des sanctions encourues pour des faits plus graves.

ART. 10. — Est interdite toute publicité comportant allégation, indication ou présentation fausse ou propre à induire en erreur, sous quelque forme que ce soit, sur l'un ou l'autre des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualité, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix, conditions de vente des biens ou services, conditions ou résultats de leur utilisation, motifs et procédés de la vente, livraison ou prestation, portée des engagements, identité, qualité ou aptitude des fabricants, revendeurs, promoteurs, annonceurs et prestataires.

La cessation de la publicité litigieuse peut être ordonnée d'urgence, nonobstant toutes voies de recours, sur les réquisitions du procureur du Roi par le tribunal saisi des poursuites. Mainlevée peut être demandée à la juridiction qui a prononcé l'interdiction. Le refus de mainlevée est susceptible des voies normales de recours.

En cas de non-lieu ou de relaxe, l'interdiction cesse. En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner des publications rectificatives dans les mêmes formes et lieux dans lesquels a été effectuée la publicité mensongère, aux frais du condamné.

L'annonceur pour le compte duquel la publicité est diffusée est responsable, à titre principal, de l'infraction commise. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants.

Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue au Maroc.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de 200 à 7.200 dirhams.

ART. 11. — Les juridictions de jugement prononcent, conformément aux articles 89 et 610 du code pénal, la confiscation définitive des marchandises ou produits qui ont fait l'objet du délit de tromperie, de falsification, de fraude ou de détention prévu par les articles 4, 5 et 6 de la présente loi et, en général, de tout matériel ayant servi à perpétrer ou à tenter de perpétrer une tromperie, une falsification ou une fraude et ordonnent la destruction desdits produits et marchandises s'ils sont dangereux pour la santé de l'homme ou des animaux et, le cas échéant, la destruction du matériel confisqué.

Si les marchandises ou produits fraudés ou falsifiés ne sont pas reconnus dangereux pour la santé de l'homme ou des animaux, ils peuvent être utilisés à des usages industriels ou agricoles, après traitement ou transformation s'il y a lieu.

ART. 12. — Les dispositions du code pénal réglementant l'octroi des circonstances atténuantes et du bénéfice du sursis sont applicables aux infractions visées par la présente loi. Toutefois, par dérogation aux dispositions relatives au sursis, en cas de condamnation, il ne peut être sursis au paiement des amendes qu'elles soient prononcées seules ou qu'elles soient infligées accessoirement à une peine d'emprisonnement.

ART. 13. — La condamnation aux dépens prononcée par la juridiction de jugement doit être majorée du montant du remboursement des frais des procès-verbaux, de prélèvement et d'analyses engagés pour la recherche et la constatation des infractions.

Les modalités de tarification des frais remboursables sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 14. — La connaissance par l'acheteur ou le consommateur, sous réserve des peines encourues par ces derniers pour complicité, de l'altération ou de la falsification du produit ne saurait constituer une circonstance atténuante pour le coupable de l'infraction.

ART. 15. — Les dispositions des articles 5 et 6 de la présente loi ne sont pas applicables aux fruits et légumes vendus à l'état cru, fermentés ou corrompus.

ART. 16. — Sont fixés conformément à la réglementation en vigueur :

— la définition et la dénomination des aliments, boissons, denrées, produits et toutes marchandises ;

— les inscriptions et marques obligatoires que, dans l'intérêt de l'acheteur, il y aura lieu de porter sur les factures et documents commerciaux, les étiquettes et emballages, la marchandise elle-même, indiquant la dénomination, les caractéristiques, la composition, l'origine, les traitements subis, le mode d'utilisation ou toute autre mention qui apparaitrait nécessaire, ainsi que les indications extérieures ou apparentes et le mode de présentation exigibles pour assurer la loyauté de la vente ou de la mise en vente afin de prévenir toute confusion ;

— les modalités de conditionnement, de vente, de mise en vente, d'exposition ou de détention qu'il y a lieu d'exiger dans l'intérêt de l'acheteur ;

— les opérations et traitements licites dont les aliments, boissons, denrées, produits et toutes marchandises pourront faire l'objet en vue de leur bonne fabrication ou conservation, ou pour tout autre motif, ainsi que les manipulations interdites qui les rendraient impropres à l'usage auquel ils sont destinés ;

— l'emploi et les conditions d'emploi des substances chimiques, biologiques ou de toute autre nature pour la conservation, la coloration, l'aromatisation, l'édulcoration ou pour quelque autre motif que ce soit, dans les aliments et boissons destinés à la consommation humaine ou animale ou de leurs matières premières ;

— la composition et l'emploi des matériaux destinés à être placés au contact des aliments et boissons ;

— les doses acceptables de substances polluantes ou contaminantes admissibles dans les aliments et boissons ;

— la publicité visant certains aliments, boissons, produits ou marchandises, notamment quant aux qualités diététiques, médicales ou thérapeutiques qui pourraient leur être attribuées ;

— les conditions particulières d'hygiène ou de présentation qu'il y a lieu d'exiger des produits importés, pour la protection de l'acheteur.

ART. 17. — La dénomination de farine, accompagnée de l'indication de l'espèce de céréale ou autre d'où la farine provient, s'applique au produit amylacé et glutineux provenant de la mouture des grains de céréales ou autres industriellement purs et nettoyés.

La dénomination de farine, sans autre indication, s'applique au produit de la mouture fine des grains de blé industriellement purs et nettoyés.

Les caractéristiques auxquelles doivent répondre les farines de blés tendre et de blé dur sont fixées par arrêtés du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Par dérogation aux articles 1 à 6 de la présente loi, toute infraction aux dispositions de ces arrêtés, relative à l'inobservation de ces caractéristiques, est punie d'une amende de 2.400 à 24.000 dirhams et en cas de récidive, pour infraction identique il est fait application de la peine d'emprisonnement prévue à l'article premier de la présente loi.

TITRE II

DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

ART. 18. — Les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application sont recherchées et constatées conformément aux dispositions du présent titre.

Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que lesdites infractions puissent être établies dans les formes du droit commun.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 19. — Les recherches, constatations et diverses opérations afférentes aux contrôles ont pour objet de prévenir la fraude, et, quand il y a infraction, de la constater, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Elles sont centralisées à un service spécialisé auquel sont obligatoirement transmis les échantillons, procès-verbaux de prélèvement ou de constatation directe et tous autres actes.

Chapitre premier

Des autorités chargées de la recherche et de la constatation des infractions

ART. 20. — Outre les officiers de police judiciaire, les personnes qualifiées pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, notamment pour effectuer les contrôles, opérer les prélèvements, dresser les procès-verbaux et s'il y a lieu opérer les saisies, sont :

— les mohtassibs dans le cadre de leurs attributions ;

— les fonctionnaires et agents de la répression des fraudes assermentés ;

— les agents spécialement agréés, pour la répression des fraudes, par le ministère concerné ;

et, en outre, dans l'exercice de leurs fonctions les personnes assermentées suivantes :

— les vétérinaires - inspecteurs de l'élevage ;

— les inspecteurs de pharmacie ;

— les agents de l'Office de commercialisation et d'exportation ;

— les ingénieurs sanitaires, les médecins directeurs des bureaux municipaux d'hygiène et les techniciens d'hygiène et d'assainissement ;

— les agents des douanes et impôts indirects.

Les procès-verbaux dressés en cette matière, par les personnes désignées ci-dessus, font foi jusqu'à preuve contraire, nonobstant toutes autres dispositions régissant la valeur probante des procès-verbaux rédigés habituellement par ces verbalisants.

ART. 21. — Ont seuls qualité, pour procéder aux recherches, opérer des prélèvements et, s'il y a lieu, des saisies sur les aliments et boissons destinés à la consommation de l'armée :

— les fonctionnaires du contrôle de l'administration de l'armée ;

— les fonctionnaires de l'intendance militaire ;

— les médecins militaires ;

— les vétérinaires militaires ;

— les officiers préposés aux distributions de vivres.

Les fonctionnaires militaires n'ont qualité pour concourir à l'exécution de la présente loi qu'à l'occasion de l'exercice normal de leurs fonctions.

ART. 22. — Les autorités et agents qualifiés, énumérés à l'article 20 ci-dessus, peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu de la présente loi dans les lieux ou dépendances énumérés à l'article 6 ci-dessus, sous réserve des dispositions des articles 64 et 65 du Code de procédure pénale.

Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main forte aux autorités et agents habilités par la présente loi.

ART. 23. — Les entrepreneurs de transports ou de stockage sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons ou pour saisies, et de présenter les titres de mouvements, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Chapitre II

Procès-verbaux de constatations - saisies - prélèvements d'échantillons

ART. 24 — Les infractions aux lois et règlements réprimant les fraudes peuvent être constatées par tout procédé utile. Les constatations donnent lieu soit à des prélèvements d'échantillons, soit à l'établissement de procès-verbaux de constatation.

ART. 25. — Tous les procès-verbaux sont rédigés sur papier libre et comportent obligatoirement les mentions suivantes :

1° Les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisateur ;

2° La date, l'heure et le lieu de son intervention ;

3° Les nom, prénoms, profession, qualité, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le contrôle est opéré ;

Si le contrôle a lieu en cours de route, les nom, prénoms et domicile des personnes figurant sur les lettres de voitures ou connaissements comme expéditeurs et destinataires.

4° S'il y a lieu, les nom, prénoms et profession, domicile ou résidence du fournisseur s'il s'agit d'une marchandise achetée, l'indication des matières premières et des ingrédients mis en œuvre s'il s'agit d'un produit fabriqué contrôlé chez le fabricant ;

5° La signature de l'agent verbalisateur ;

Si plusieurs agents ont participé aux opérations, leur identité doit être mentionnée au procès-verbal qui sera signé par chacun d'eux.

6° La signature de la personne à l'encontre de laquelle le procès-verbal est dressé. Si l'intéressé refuse de signer ou ne peut faire mention en est faite au procès-verbal par l'agent verbalisateur.

Les procès-verbaux sont transmis immédiatement au service responsable.

A. — *Procès-verbaux de constatation*

ART. 26. — Le procès-verbal de constatation doit comporter, outre, les mentions prévues à l'article 25 ci-dessus, les indications suivantes :

1° Les références des textes auxquels il est fait infraction : nature et date du texte, articles prévoyant l'infraction et les sanctions ;

2° Les circonstances de l'infraction et les explications de l'auteur ;

3° Les éléments faisant ressortir la matérialité des infractions ;

4° Les éléments pouvant établir la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction.

L'agent de constatation doit y joindre, le cas échéant, des spécimens d'emballage ou d'étiquetage, des documents commerciaux, ainsi qu'un échantillon de la marchandise, destiné à servir de pièces à conviction.

Il peut exiger de l'annonceur la mise à sa disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires.

B. — *Flagrant délit - saisies*

ART. 27. — Les fonctionnaires et agents énumérés aux articles 20 et 21 ci-dessus témoins d'un flagrant délit de fraudes prévues aux articles 1 à 6 ci-dessus sont tenus d'en faire la constatation.

S'il s'agit d'un flagrant délit de falsification ou de mise en vente de denrées falsifiées ou de produits reconnus avariés, toxiques ou périmés, la saisie du produit doit être opérée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Un procès-verbal est dressé à cet effet et l'agent verbalisateur y consigne, avec les mentions prévues aux articles 25 et 26 ci-dessus, toutes les circonstances de nature à établir, devant l'autorité judiciaire, la valeur des constatations faites. Ce procès-verbal est envoyé par l'agent, dans les 24 heures, au procureur du Roi ou au procureur général du Roi. Copie dudit acte est transmise au service compétent et au gouverneur de Sa Majesté le Roi dans la préfecture ou la province.

Les produits saisis sont placés sous scellés et envoyés au procureur du Roi ou au procureur général du Roi en même temps que le procès-verbal. Si leur envoi immédiat est impossible, ils sont laissés en dépôt à l'intéressé ou, sur son refus, dans un lieu choisi par l'agent verbalisateur.

S'il s'agit de produits reconnus avariés, toxiques ou périmés, l'agent peut procéder à leur destruction ou à leur dénaturation tout en conservant un échantillon desdits produits. Ces opérations, qui sont relatées et justifiées dans le procès-verbal, s'effectuent en présence de l'autorité locale ou de son représentant.

C. — *Suspension de vente*

ART. 28. — En cas de prélèvement, s'il apparaît à l'agent verbalisateur, pour des motifs qui doivent être mentionnés au procès-verbal, que le produit sur lequel porte le prélèvement est suspect d'être impropre à la consommation, avarié, toxique ou périmé, notification d'avoir à en suspendre la vente peut être faite au détenteur par cet agent.

Les mesures nécessaires peuvent alors être prises à la diligence dudit agent pour éviter que ne soit passé outre à cette interdiction. S'il y est passé outre, les pénalités encourues sont celles fixées à l'article 7 ci-dessus.

L'analyse des échantillons de marchandises dont la vente a été suspendue est effectuée immédiatement et en priorité ; pour ce faire, mention spéciale est portée sur l'étiquette de l'échantillon destiné au laboratoire.

Si le rapport du laboratoire ne conclut pas à une présomption de fraude, l'interdiction est levée de plein droit et l'intéressé est immédiatement avisé.

Dans le cas contraire, le procès-verbal et les résultats de l'analyse doivent parvenir au procureur du Roi ou au procureur général du Roi dans les 10 jours qui suivent le prélèvement. Avis de cette transmission est donné à l'auteur présumé de la fraude et, le cas échéant, au détenteur de la marchandise. Après réception du dossier, le procureur du Roi ou le procureur général du Roi ne peut engager aucune poursuite devant la juridiction de jugement avant d'avoir fait connaître, d'urgence, à l'auteur présumé de la fraude ainsi que, le cas échéant, au détenteur de la marchandise qu'ils peuvent prendre connaissance, au parquet, des résultats de l'analyse.

En toute hypothèse, l'auteur présumé de la fraude ainsi que, le cas échéant, le détenteur de la marchandise peuvent :

— soit à l'expiration du délai fixé au 5e alinéa ci-dessus, s'ils n'ont pas, à cette date, été avisés de la transmission du dossier au procureur du Roi ou au procureur général du Roi ;

— soit avant citation devant la juridiction de jugement, présenter une requête au président du tribunal de première instance qui statue, en forme de référé, sur la levée ou le maintien de l'interdiction de vente.

L'ordonnance du président du tribunal, qui n'est pas exécutoire par provision, est susceptible de recours tant de la partie privée que du ministère public, dans les formes habituelles.

D. — *Prélèvement d'échantillons*

ART. 29. — Tout prélèvement doit comporter autant d'échantillons qu'il est nécessaire pour la détermination de l'infraction compte tenu, d'une part, de la nature, du poids, des dimensions, de la valeur, de la quantité du produit et, d'autre part, de la nature de la fraude présumée.

ART. 30. — Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction d'un procès-verbal qui doit porter, notamment, les mentions prévues à l'article 25 ci-dessus.

ART. 31. — Tout échantillon prélevé est mis sous scellés.

Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou du détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés.

Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui y a été faite.

ART. 32. — Si, à la suite du prélèvement, aucune poursuite n'est exercée, ni aucune condamnation prononcée, le remboursement des échantillons s'effectue à la demande de l'intéressé et au frais de l'Etat sur la base de leur valeur réelle.

Chapitre III

Analyses

ART. 33. — Les échantillons sont adressés, sans délai, à un des laboratoires, figurant sur la liste prévue à l'article 39 aux fins d'analyse.

Si le rapport du laboratoire ne conclut pas à une présomption de fraude, le service compétent en avise, sans délai, l'intéressé qui peut demander le remboursement des échantillons prélevés conformément à l'article 32 ci-dessus.

Si le rapport du laboratoire conclut à une présomption de fraude, le rapport, le procès-verbal ainsi que les échantillons conservés à l'échelon local sont transmis au Procureur du Roi.

ART. 34. — Le service compétent peut, avant la transmission du rapport, du procès-verbal et des échantillons au procureur du Roi, faire procéder à une enquête et effectuer des prélèvements de comparaison, dans les conditions prévues respectivement aux articles 19 et 29 ci-dessus.

Chapitre IV

Expertise contradictoire

ART. 35. — Le procureur du Roi ou le procureur général du Roi s'il estime, à la suite du procès-verbal de l'agent verbalisateur ou du rapport du laboratoire et, au besoin, après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée, saisit le tribunal après avoir fait connaître aux intéressés qu'ils peuvent prendre connaissance, au parquet, dans le délai de 10 jours, des résultats de l'analyse.

ART. 36. — Lorsque les conclusions du ou des rapports d'analyse sont contestées à l'audience, et que le prévenu demande qu'elles soient soumises à une nouvelle expertise, le tribunal ordonne qu'il y soit procédé.

Cette expertise est obligatoirement confiée à l'un des laboratoires figurant sur la liste prévue à l'article 39.

Les experts commis utilisent nécessairement les méthodes d'analyses déterminées réglementairement ou, à défaut, la méthode utilisée par le laboratoire de contrôle. S'il leur paraît utile d'employer d'autres méthodes, ils ne peuvent le faire qu'en complément.

ART. 37. — L'expert est mis en possession d'un échantillon, il reçoit communication des procès-verbaux de prélèvement, les parties peuvent sous délai de quinzaine à peine de forclusion, déposer au tribunal, les notes, mémoires ou documents qu'elles jugent de nature à éclairer les conclusions de l'expert.

Tous ces renseignements ne peuvent être que d'ordre technique et doivent être transmis à l'expert par le tribunal qui a ordonné la contre-expertise.

L'expert peut provoquer des parties, par l'intermédiaire du tribunal, tous éclaircissements de nature à mener à bien sa mission. Il ne doit faire état dans son rapport que des éléments et documents reçus par la voie du tribunal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toute tentative pour fausser les conclusions de la contre-expertise est considérée comme un aveu de fraude.

ART. 38. — Le rapport de contre-expertise est adressé directement au tribunal dans le délai fixé par celui-ci. Dans le cas où ses conclusions infirmeraient celles de la première analyse et entraîneraient l'abandon des poursuites, les frais de contre-expertise seront à la charge de l'Etat et la valeur des échantillons sera remboursée à l'intéressé.

Chapitre V

Prélèvements exceptionnels

ART. 39. — Quand les examens bactériologiques de la marchandise concernée sont prévus par les textes en vigueur ou se révèlent indispensables en raison de risques apparents ou de plaintes reçues, l'agent verbalisateur procède aux prélèvements utiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, laquelle arrête également la liste des laboratoires compétents.

S'il y a danger pour la santé publique, le gouverneur de Sa Majesté le Roi dans la préfecture ou la province prend, sur la proposition du chef du service compétent, les mesures utiles d'interdiction de vente des marchandises litigieuses fabriquées ou détenues. Les marchandises avariées, toxiques ou périmées sont saisies conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus.

Pour les marchandises dont les normes bactériologiques sont réglementées, si l'examen de laboratoire indique la non conformité à ces normes, le chef du service compétent délivre un avertissement à l'intéressé. Après le troisième avertissement, dans le délai de six mois délivré à la suite de contrôles séparés d'au moins un mois, le gouverneur de Sa Majesté le Roi sur la proposition du chef de service compétent, prend les mesures d'interdiction de vente utiles pendant le temps nécessaire.

Le procureur du Roi ou le procureur général du Roi est saisi des dossiers des poursuites.

Si l'expertise judiciaire est ordonnée, l'expert commis statue sur les résultats et conclusions du laboratoire, lorsqu'il s'avère impossible de pouvoir refaire les examens.

Chapitre VI

Prélèvement de comparaison

ART. 40. — Lorsqu'il apparaît, soit des déclarations du détenteur de la marchandise, soit d'autres renseignements, soit de l'enquête judiciaire, que la fraude peut avoir été commise par le fournisseur, le producteur ou le fabricant, il peut être procédé chez ces derniers à des pélèvements complémentaires dits « prélèvements de comparaison ».

Ceux-ci, s'ils sont opérés d'office, doivent être effectués dans le plus bref délai, et si possible, sans désemparer.

Les prélèvements de comparaison effectués à la requête des autorités judiciaires, et dans les conditions fixées par elles, sont transmis, immédiatement, par l'agent qui en a été chargé, à l'autorité requérante. Les frais sont à la charge de l'Etat.

Chapitre VII

Mesures spéciales

ART. 41. — Lorsqu'il s'agit de marchandises arrêtées à l'importation, le chef du service compétent avise, sans délai, du blocage, le signataire de la déclaration en douane, et lui notifie le rapport d'analyse.

Si l'intéressé conteste les conclusions de ce rapport, il peut demander dans les huits jours de la réception de l'avis, une seconde analyse.

L'avis de blocage et la demande d'une deuxième analyse doivent être signifiés par lettre recommandée.

Le chef du service compétent commet, pour la seconde analyse, un des laboratoires figurant sur la liste prévue à l'article 39 ci-dessus aux fins d'analyse et en prévient immédiatement l'intéressé.

Le rapport de cette deuxième analyse est adressé au chef du service compétent.

Tous mémoires, documents et notes d'ordre technique, que l'intéressé juge être de nature à éclairer les conclusions de cette deuxième analyse, ne peuvent être transmis au laboratoire commis que par l'intermédiaire du chef du service compétent.

Si l'intéressé n'a pas, à l'expiration du délai de huit jours, visé à l'alinéa 2 ci-dessus, sollicité une seconde analyse, ou si le rapport de seconde analyse constate également l'infraction, le ou les rapports sont transmis, sans délai, au procureur du Roi ou au procureur général du Roi à toutes fins de droit.

Pour le paiement des frais supplémentaires de magasinage de la marchandise, d'envoi des échantillons et de seconde analyse, l'importateur verse une provision au Trésor. Les frais sont imputés sur cette provision, si les deux analyses sont concordantes. Si la seconde analyse infirme les conclusions de la première, la provision est restituée à l'importateur.

ART. 42. — Les prélèvements ou, le cas échéant, les saisies effectuées par les autorités et agents énumérés à l'article 21 sont opérés conformément aux prescriptions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Ils portent :

1° Sur les marchandises au moment de leur présentation pour livraison ;

2° Sur les marchandises approvisionnées dans les magasins militaires ;

3° Sur les aliments ou boissons consommés dans les ordinaires et cantines des corps de troupe, service ou établissement militaires.

Si le rapport du laboratoire chargé de l'analyse ne conclut pas à une présomption de fraude, le chef du service compétent en avise le commandant de la garnison militaire sur le territoire de laquelle le prélèvement a été opéré.

Dans le cas contraire, l'autorité militaire est avisée que le procès-verbal et l'un des échantillons sont transmis au procureur du Roi.

Si le remboursement des échantillons est demandé, il s'effectue au frais de l'Etat par les soins des comptables militaires.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 43. — Les administrations et services de l'Etat constatent et poursuivent selon la procédure qui leur est propre tous faits qui constituent, une infraction à leur réglementation et aux prescriptions de la présente loi.

Toutefois, dès qu'ils saisissent le procureur du Roi ou le procureur général du Roi des faits prévus au 1er alinéa ci-dessus, les administrations et services de l'Etat doivent en informer aussitôt, pour avis, le chef du service compétent.

ART. 44. — Les fonctionnaires et agents de la répression des fraudes assermentés sont qualifiés pour constater, dans l'exercice de leurs fonctions, les infractions aux lois et règlements de la compétence des administrations et établissements publics suivants :

— administration des douanes et impôts indirects ;

— service de la métrologie légale :

— service du contrôle des prix :

Copié téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses ;

— bureaux municipaux d'hygiène ;

— services vétérinaires et de l'élevage.

Les originaux des procès-verbaux constatant ces infractions sont adressés, sans délai, aux échelons locaux des administrations ou établissements publics, une copie est transmise, à titre d'information par le verbalisant, au chef de son propre service.

ART. 45. — Tous les délais prévus par la présente loi et les textes pris pour son application sont des délais francs.

ART. 46. — Les dispositions de la présente loi abrogent et remplacent, sous réserve des dispositions de l'article 47 ci-après, les dispositions relatives aux mêmes objets, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées, notamment :

— le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

— le dahir du 29 safar 1349 (26 juillet 1930) sur la répression des infractions aux dahirs et aux arrêtés viziriels relatifs aux fraudes ;

— l'article 196 du dahir du 6 rebia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire.

ART. 47. — Demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation :

— les articles 4 à 7 inclus, 20 à 27 inclus, 29 et 30 du dahir précité du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes ;

— ainsi que les textes pris pour l'application dudit dahir.

Dans les textes en vigueur les références au dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) précité sont réputées faites aux dispositions correspondantes de la présente loi.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Dahir n° 1-85-35 du 27 joumada I 1405 (18 février 1985) modifiant le dahir n° 1-83-334 du 24 safar 1404 (30 novembre 1983) portant nomination des membres du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-83-334 du 24 safar 1404 (30 novembre 1983) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 27 joumada I 1405 (18 février 1985), il est mis fin aux fonctions de M. Abdelouahed Belkeziz, ministre des affaires étrangères.

ART. 2. — A compter de la même date M. Abdellatif Filali est nommé ministre des affaires étrangères.

ART. 3. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 27 joumada I 1405 (18 février 1985).

Décret n° 2-84-435 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) pris pour l'application de la loi n° 25-79 portant création de l'Office des aéroports de Casablanca, promulguée par dahir n° 1-80-350 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 25-79 portant création de l'Office des aéroports de Casablanca, promulguée par dahir n° 1-80-350 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La tutelle de l'Office des aéroports de Casablanca est assurée par le ministre chargé des transports sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances par les lois et règlements sur les établissements publics.

Le siège de l'Office des aéroports de Casablanca est fixé à Casablanca.

ART. 2. — Le conseil d'administration est présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, il comprend en outre les membres suivants :

— Un représentant du ministre chargé des transports ;

— Un représentant du ministre chargé des finances ;

— Un représentant du ministre chargé du tourisme ;

— Un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;

— Un représentant du ministre chargé du commerce et de l'industrie ;

— Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ;

— Un représentant de la compagnie nationale « Royal Air Maroc ».

Le directeur de l'Office des aéroports de Casablanca assiste aux réunions avec voix consultative.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le conseil à y siéger à titre consultatif.

ART. 3. — Le conseil se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent et au moins deux fois par an :

A — Avant le 31 mai de chaque année pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé.

B — Avant le 31 octobre de chaque année pour examiner et arrêter le budget de l'office et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Conformément à l'article 6 de la loi susvisée n° 25-79, le conseil délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 4. — Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'office.

A cette fin, il arrête les programmes des opérations techniques et financières de l'office, examine et arrête le budget et les modalités de financement ainsi que les comptes de l'exercice écoulé et décide de l'affectation des résultats ; approuve les concessions prévues à l'alinéa *e*) de l'article 2 de la loi n° 25-79 précitée, propose ou fixe les tarifs des redevances afférentes aux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

services rendus par l'office selon que ces tarifs sont ou non réglementés dans le cadre de la législation et de la réglementation sur le contrôle des prix, élabore le statut du personnel de l'office et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour les établissements publics.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et transcrits sur un registre spécial tenu au siège de l'office.

ART. 5. — Lorsque le conseil d'administration délègue, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée n° 25-79, partie de ses pouvoirs à un comité de direction, ce dernier est composé, se réunit et délibère dans les conditions suivantes :

Le comité de direction est présidé par le directeur de l'administration de l'air.

Il comprend en outre :

— Le directeur de l'aéronautique civile ;

— Un représentant du ministre des finances ;

— Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à y siéger, à titre consultatif.

Le comité de direction se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'office l'exigent et, au moins, quatre fois par an.

Le comité délibère à la majorité des membres présents dont le nombre ne peut être inférieur à trois. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur de l'office assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité de direction.

ART. 6. — L'office est dirigé par un directeur nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur peut, conformément aux dispositions du 3e alinéa de l'article 8 de la loi précitée n° 25-79, recevoir délégation du conseil d'administration ou du comité de direction pour le règlement d'une affaire particulière.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'office et agit en son nom.

Il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'office, le représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers et fait tout acte conservatoire.

Il représente l'office en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'office mais il doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

Il recrute et nomme le personnel dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

En tant qu'ordonnateur, il engage les dépenses par actes, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office et délivre à l'agent comptable des ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il exerce pour les aérodromes visés à l'article 2 de la loi précitée n° 25-79 les compétences reconnues au commandant d'un aérodrome par la réglementation en vigueur.

De façon générale, il peut, conformément aux dispositions du 4e alinéa de l'article 8 de la loi précitée n° 25-79, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction de l'office.

ART. 7. — Le personnel de l'office est composé de fonctionnaires détachés ainsi que d'agents recrutés par l'office.

ART. 8. — Les biens meubles transférés à l'office en application de l'article 3 de la loi précitée n° 25-79 feront l'objet d'un inventaire chiffré et approuvé conjointement par les ministres chargés des transports et des finances.

ART. 9. — L'office tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et de paiement suivant les lois et usages du commerce.

ART. 10. — Le ministre des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,

MANSOURI BENALI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-719 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) modifiant le décret n° 2-76-254 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) fixant les modalités d'application du dahir portant loi n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif aux agences de voyages.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-76-254 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) fixant les modalités d'application du dahir portant loi n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif aux agences de voyages ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret susvisé n° 2-76-254 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 4.* — Le montant du cautionnement est fixé à « 100.000 dirhams. »

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce,
de l'industrie et du tourisme,

AZZEDDINE GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-82-733 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) complétant et modifiant le décret n° 2-81-688 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) portant réorganisation des ressorts des conservations de la propriété foncière.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-81-688 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) portant réorganisation des ressorts des conservations de la propriété foncière ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les 12° et 27° paragraphes de l'article premier du décret n° 2-81-688 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* — .....

« 12° *Conservation de Kenitra :*

« Totalité de la province de Kenitra ;

« .....

« 27° *Conservation de Sidi-Kacem* :

« Totalité de la province de Sidi-Kacem,

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMAN DEMNATI.

Décret n° 2-82-806 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) portant modification du décret n° 2-73-627 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) réglementant la propagande par flammes d'oblitération sur les correspondances ordinaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le décret n° 2-73-627 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) réglementant la propagande par flammes d'oblitération sur les correspondances ordinaires ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret n° 2-73-627 du 27 hija 1394 (10 janvier 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Le ministre des postes et télécommunications « est autorisé à percevoir, à titre de rémunération du service « rendu, une redevance égale au montant déterminé d'après « le taux indiqué à la rubrique correspondante du décret fixant « les taxes, les droits et les taux d'indemnité des envois de « la poste aux lettres et des colis postaux du régime intérieur « ainsi que les taxes des services spéciaux. »

ART. 2. — Le ministre des postes et télécommunications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des postes et télécommunications,

MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-83-24 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) autorisant les Laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Rabat, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès et Oujda à effectuer, à titre onéreux, des analyses, recherches et essais pour le compte des établissemens publics et des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le décret n° 2-77-657 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 519-80 du 19 rebia I 1400 (6 février 1980) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Rabat, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès et Oujda sont autorisés à effectuer, à titre onéreux, des analyses (physiques, chimiques, biochimiques et biologiques), recherches et essais pour le compte des établissements publics et des particuliers dans les conditions suivantes :

— Le dépôt de la demande par un établissement public ou un particulier est subordonné au versement du montant de l'analyse, de la recherche ou de l'essai demandé ;

— Les régisseurs aux recettes de ces laboratoires délivreront aux déposants un récépissé numéroté tiré d'un carnet à souches ;

— Les recettes seront versées mensuellement au Trésor.

ART. 2. — Les prix des analyses, recherches et essais sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances relatives à la présentation des lois de finances.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-83-898 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) modifiant le décret n° 2-79-743 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant la liste des matériels d'irrigation et de serres importés par l'Office de commercialisation et d'exportation, admis au bénéfice de l'exonération des droits et taxes prévus à l'importation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-79-743 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) fixant la liste des matériels d'irrigation et de serres importés par l'Office de commercialisation et d'exportation, admis au bénéfice de l'exonération des droits et taxes prévus à l'importation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique du décret susvisé n° 2-79-743 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — La liste des matériels d'irrigation et de « serres importés par l'Office de commercialisation et d'exporta- « tion, admis en exonération des droits et taxes applicables à « l'importation en vertu de l'article 7 de la loi de finances pour « l'année 1980 susvisée, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« MATÉRIELS PRÉVUS POUR L'ÉQUIPEMENT
« ET LA CULTURE DES PRIMEURS SOUS ABRIS SERRES

« — .....
« — Armature en tubes peints,
« — Tubes galvanisés de 20 mm à 80 mm de diamètre et « 1,5 à 2,5 mm d'épaisseur,
« — Feuillard galvanisé .....
« — .....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMAN DEMNATI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-84-142 du 24 joumada I 1405 (15 février 1985) complétant le décret n° 2-76-313 du 12 joumada II 1396 (11 juin 1976) fixant le régime des études et de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire délivré par la faculté des sciences de l'éducation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-76-313 du 12 joumada II 1396 (11 juin 1976) fixant le régime des études et de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire ainsi que la situation administrative des étudiants professeurs, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-82-313 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) notamment son article 3 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé n° 2-76-313 du 12 joumada II 1396 (11 juin 1976) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Le certificat d'aptitude à l'enseignement « secondaire est délivré dans les spécialités suivantes :

« — langue et littérature arabes ;
« — langue et littérature françaises ;
« — langue et littérature anglaises ;
« — langue et littérature espagnoles ;
« — langue et littérature allemandes ;
« — philosophie ;
« — études islamiques ;
« — histoire-géographie ;
« — mathématiques ;
« — physique-chimie ;
« — sciences naturelles ;
« — matières techniques.

« L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement « supérieur est habilitée à modifier ou à compléter, en tant « que de besoin, par arrêté, la liste des spécialités prévues au « premier alinéa ci-dessus. »

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de l'année universitaire 1984-1985.

Fait à Rabat, le 24 joumada I 1405 (15 février 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du ministre des finances n° 282-85 du 30 joumada I 1405 (21 février 1985) relatif à l'émission par le Trésor d'un emprunt obligataire à trois ans d'un montant nominal de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) ;

Vu le décret n° 2-84-841 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-84, promulguée par le dahir n° 1-84-192 du 5 rebia II 1405 (28 décembre 1984) susvisé, un emprunt obligataire à 3 ans d'un montant nominal de cent millions de dirhams (100.000.000 de DH) sera mis en souscription du 25 mars au 29 mars 1985 et réservé exclusivement aux personnes physiques.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de deux cents dirhams (200 DH), mille dirhams (1.000 DH) et dix mille dirhams (10.000 DH) et portera intérêt au taux de 14% l'an.

Les obligations seront délivrées sous la forme « au porteur ».

ART. 3. — Ces obligations porteront jouissance du 1er avril 1985 et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en trois années au plus, par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital. Le nombre de titres à tirer au sort pour chaque catégorie d'obligations sera déterminé en fonction du montant des souscriptions correspondant à chacune de ces catégories.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré, ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées.

Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachat seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêt le 1er avril de chaque année et pour la première fois le 1er avril 1986.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au « Bulletin officiel » vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement, dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émissions ainsi que les commissions de toute nature que le Trésor aura à verser ultérieurement à l'occasion du service financier seront arrêtées après accord du ministre des finances.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 joumada I 1405 (21 février 1985).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi n° 280-85 du 1er joumada II 1405 (22 février 1985) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 26 à 34 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

« *Article 3. — Limites des circonscriptions :*

« Les limites des circonscriptions souterraines et des « carrières dans chacune d'elles doit être élu un délégué à la « sécurité sont ainsi fixées compte tenu du nombre des ouvriers « des exploitations :

« Pour l'exploitation des charbonnages du Maroc à Jerada

« — 1re *circonscription :*

« ◆ Fond S/ Est ;
« ◆ Carreau S/ Est ;
« ◆ Bureau des plans ;
« ◆ Service de formation ;
« ◆ Service de sécurité ;
« ◆ Service d'exploration minière ;
« ◆ Service de gestion de matériel.

« — 2e *circonscription :*

« ◆ Fond Bassin Nord ;
« ◆ Carreau Bassin Nord ;
« ◆ Lavoir.

« — 3e *circonscription :*

« ◆ Fond division II et III ;
« ◆ Carreau division II et III.

« Pour les exploitations de l'Office chérifien des phosphates

« — Khouribga :

« — 1re *circonscription :*

« ◆ Les recettes II, IX et X.

« — 2e *circonscription :*

« ◆ La recette VIII ;
« ◆ Service du matériel (SK/M) ;
« ◆ Service électrique et eau (SK/E) ;
« ◆ Service entretien et habitat (AK/H).

« — 3e *circonscription :*

« ◆ La découverte de Sidi Daoui ;
« ◆ Les ateliers du point B et le garage.

« — 4e *circonscription :*

« ◆ La découverte de Mera-El-Arech ;
« ◆ Les ateliers centraux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« — 5e *circonscription* :

« ◆ Les usines de traitement de Khouribga, de Béni Idir, « de Sidi Daoui et Oued-Zem.

« — Youssoufia :

« — 1re *circonscription* :

« ◆ Les recettes III, IV et V.

« — 2e *circonscription* :

« ◆ Les recettes VII et VIII ;

« ◆ Usines du séchage et calcination ;

« ◆ Service matériel (électrique - mécanique - contrôle de « matériel et approvisionnement) ;

« ◆ Service entretien et habitat.

« — 3e *circonscription (division de production de « Benguerir)* :

« ◆ Service du matériel ;

« ◆ Service d'exploitation ;

« ◆ Service méthode et planning ;

« ◆ Service de génie civil.

« Les autres exploitations ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er joumada II 1405 (22 février 1985).

Le ministre de l'énergie et des mines, MOUSSA SAADI.

Le ministre de l'emploi, MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'emploi n° 275-85 du 6 joumada II 1405 (27 février 1985) fixant la date des élections des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières et notamment ses articles 26, 27 et 31 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 390-63 du 25 moharrem 1383 (18 juin 1963) relatif aux élections des délégués à la sécurité dans les entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des délégués à l'hygiène et à la sécurité dans les entreprises minières aura lieu le 27 juin 1985.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 joumada II 1405 (27 février 1985).

Le ministre de l'énergie et des mines, MOUSSA SAADI.

Le ministre de l'emploi, MOULAY ZINE ZAHIDI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décrets en date du 7 et 10 joumada I 1405 (29 janvier et 1er février 1985) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Nourdine Ben Lahcène, né le 27 juin 1935 à Fès.

(Décret n° 2-85-47 du 7 joumada I 1405/29 janvier 1985.)

* * *

M. Arbaoui Fouad, né le 22 mai 1949 à Midelt et ses enfants mineurs et non mariés :

Arbaoui Mustapha, né le 30 mars 1979 à Rabat ;

Arbaoui Ismael, né le 26 juillet 1983 à Rabat.

(Décret n° 2-85-48 du 7 joumada I 1405/29 janvier 1985.)

* * *

M. Ahmed Djad, né le 4 juillet 1928 à Casablanca et sa fille mineur et non mariée :

Houda Djad, née le 25 novembre 1974 à Casablanca.

(Décret n° 2-85-126 du 10 joumada I 1405/1er février 1985.)

* * *

M. Joseph Castelon, né le 20 avril 1948 à Meknès qui portera désormais le nom suivant : Essafi Abdelkhalek.

(Décret n° 2-85-127 du 10 joumada I 1405/1er février 1985.)

* * *

M. Eduardo Parets Taïeb, né le 15 mai 1955 à Marrakech qui portera désormais le nom suivant : Rafiq Abdelouhab.

(Décret n° 2-85-128 du 10 joumada I 1405/1er février 1985.)

* * *

M. Abdel Mounim Tatari, né en 1934 à Alep (Syrie) et ses enfants mineurs et non mariés :

M'Hamed Tatari, né le 8 mars 1963 à Casablanca ;

Chighaf Tatari, née le 8 juillet 1969 à Tanger.

(Décret n° 2-85-129 du 10 joumada I 1405/1er février 1985.)

* * *

M. Alfred Willy Wenig, né le 31 décembre 1949 à Marrakech qui portera désormais le nom suivant : Bounoider Farid.

(Décret n° 2-85-130 du 10 joumada I 1405/1er février 1985.)

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 16-85 du 16 rebia II 1405 (8 janvier 1985) autorisant la société des « Charbonnages du Maroc » à installer un dépôt de détonateurs à Hassi-Blal, caïdat et cercle de Jerada (province d'Oujda).

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 24 joumada I 1373 (30 janvier 1954) fixant certaines modalités d'application du dahir du 17 safar 1332 (14 janvier 1914), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du 3 joumada I 1374 (29 décembre 1954) réglementant les conditions techniques d'emmagasinage des explosifs, détonateurs et artifices de mise à feu d'explosifs ;

Vu la demande présentée le 4 rebia I 1404 (9 décembre 1983) par la société des « Charbonnages du Maroc », dont le siège social est à Rabat, 9, rue Al-Jabli à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt de détonateurs permanent du type enterré sur le territoire du caïdat et cercle de Jerada (province d'Oujda ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé du 2 joumada II 1404 (5 mars 1984 au 4 rejeb 1404 (5 avril 1984) par les soins du caïd de Jerada,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société des « Charbonnages du Maroc » est autorisée à établir un dépôt de détonateurs permanent du type enterré destiné à ses besoins sur le territoire du caïdat et cercle de Jerada (province d'Oujda) dans les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maximum que pourra contenir le dépôt est fixée à 125.000 détonateurs.

ART. 4. — Le dépôt de détonateurs dont la construction est autorisée en vertu de l'article premier ci-dessus ne pourra être mis en service qu'après décision du ministre de l'énergie et des mines attestant que les installations sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur et aux conditions du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera périmé si dans le délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris ou si ensuite ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 6. — L'administration se réserve le droit d'imposer toutes mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rebia II 1405 (8 janvier 1985).

MOUSSA SAADI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTAT MENSUEL DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de septembre 1984

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.179	M. Mahfoud Abdelaziz.	Oukaïmeden-Toubkal	Signal géodésique : Aït Amelil.	9.650m S. - 2.200m E.	III
28.180	id.	id.	Signal géodésique : Imin Tizi.	1.000m E. - 2.700m S.	II
28.181	id.	id.	Signal géodésique : Tafrant.	4.900m E. - 2.500m S.	II
28.182	M. Latif Brahim.	Oulmès-Moulay Bouazza	Signal géodésique : Dahra.	4.850m N. - 2.000m O.	II
28.183	M. Mahfoud Abdelaziz.	Oukaïmeden-Toubkal	Signal géodésique : Tizi Imich.	1.850m E. - 1.000m N.	II
28.184	M. Latif Brahim.	Aguelmous	Signal géodésique : Si Ter.	4.950m N. - 1.700m E.	II
28.185	id.	Oulmès-Moulay Bouazza	Signal géodésique : Bled Assoual.	2.100m N. - 7.750m E.	II
28.186	id.	Khenifra	Signal géodésique : Aït Ishaq.	7.250m E. - 3.400m N.	II
28.187	id.	Sebt Brikiyine	Signal géodésique : Chouikhane.	3.550m E. - 1.200m S.	II
28.188	id.	id.	id.	2.600m S. - 450m O.	II
28.189	M. Harrague Abderrahman.	Aït Baha	Signal géodésique : Iskt.	1.500m N. - 100m E.	II
28.190	M. Syadj Lahoucine.	Imouzer-Ida-ou-Tanane	Signal géodésique : Ameskroud.	5.000m N. - 4.850m E.	II
28.191	M. Raha Ahmed.	Kebdani	Signal géodésique : Aïn Batage centre.	2.000m S. - 4.300m O.	II
28.192	M. Chihab El Houssein.	Fès-Ouest	Signal géodésique : Si El Hadj ben Hamama.	725m N. - 850m O.	III
28.193	M. Isslal Moha.	Tazarine	Signal géodésique : N'Kob Nord.	2.900m N. - 7.000m E.	II
28.194	M. Radi Mokhtar.	Midelt	Signal géodésique : Anaka Nidji.	5.740m S. - 3.800m O.	II
28.195	id.	id.	id.	9.740m S. - 3.800m O.	II
28.196	Mme Chouhou Kaïdat.	Al Youn	Signal géodésique : Guelb El Naham.	4.400m N. - 1.400m O.	III
28.197	id.	Tistoutine	Signal géodésique : Sgah.	750m S. - 5.000m O.	III
28.198	Mme Chouhou Darifa.	id.	id.	4.750m S. - 7.000m O.	III
28.199	id.	id.	id.	8.750m S. - 8.400m O.	III
28.200	Mme Chouhou Saliha.	Aknuol	Signal géodésique : Tamjdam.	600m N. - 3.250m E.	III
28.201	id.	id.	id.	3.400m S. - 3.250m E.	III
28.202	id.	id.	id.	7.400m S. - 3.250m E.	III
28.203	Société R.N.A.	Khemis Meskala	Signal géodésique : Sidi Mohamed-ou-Ali.	1.350m N. - 9.400m E.	II
28.204	M. Bassou ou Saïd Akkaoui.	Tounfite	Signal géodésique : Issoual.	750m N. - 6.800m E.	II
28.205	M. Ameskane Abdellah.	Goulmima	Signal géodésique : Ifraten Tehalatine.	5.200m S. - 1.800m E.	II
28.206	M. Mourad Najib.	Itzer	Signal géodésique : Fillous.	900m S. - 5.700m E.	II
28.207	M. Hasby Lalaoui Moulay Hassan.	Tizi-N'Test	Signal géodésique : Guinous.	3.700m S. - 4.700m O.	II
28.208	M. Aït Boukhlik Mohamed.	id.	Signal géodésique : Mur Jud 2.	3.500m S. - 5.400m O.	II
28.209	M. Lhoucine ben Omar ben Brahim.	Zaouit Ahançal	Signal géodésique : Aïoui.	600m N. - 2.750m O.	II
28.210	M. Ellamti Mohamed.	Azilal	Signal géodésique : N° 13.	200m S. - 5.650m O.	II
28.211	M. Bencheïkh Ali.	Ouarzazate	Signal géodésique : Irfening.	3.800m N. - 4.700m O.	II
28.212	M. Yachfine M'Hamed.	Khenifra	Signal géodésique : Aït Youdi	2.700m N. - 5.100m O.	II
28.213	M. Lamghari Idrissi Hafid.	Amezmiz et Oukaïmeden-Toubkal	Signal géodésique : Tahanaout.	1.000m S. - 7.000m O.	II
28.214	id.	id.	id.	5.000m S. - 7.000m O.	II
28.215	M. Bakrim Brahim.	Amezmiz	Signal géodésique : Jbel Terrardine.	2.660m S. - 9.200m E.	II
28.216	id.	Imouzer-Ida-ou-Tanane	Signal géodésique : Mezoug.	3.200m S. - 2.100m E.	II
28.217	id.	Imouzer-Ida-ou-Tanane et Taghazout	Signal géodésique : Lamarounmaiz.	5.400m O.	II
28.218	M. Aït Saïd El Arabi.	Foum Zguid	Signal géodésique : Tachtadamt.	14.650m S. - 1.400m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
28.219	M. Aït Sidi Brahim.	Zagora	Signal géodésique : Akmis.	5.350m N. - 3.600m E.	II
28.220	Bureau de recherches et de participations minières.	Mohammedia	Signal géodésique : A 1580 (Lalla Regrara).	2.600m S. - 5.600m E.	III
28.221	id.	Tafraout	Signal géodésique : Azaghar.	1.350m N. - 2.150m E.	II
28.222	M. Fakir El Mostafa.	Ezzhiliga	Signal géodésique : Acuija.	50m N. - 900m O.	II
28.223	M. Chouhou Moh.	Nador	Signal géodésique : Balise 7.	4.400m S. - 900m O.	III
28.224	id.	id.	id.	4.400m S. - 3.100m E.	III
28.225	Mme Mimount Haj Amar.	Aknoul	Signal géodésique : Tamjdamat.	600m N. - 7.250m E.	III
28.226	id.	id.	id.	3.400m S. - 7.250m E.	III
28.227	id.	id.	id.	7.400m S. - 5.250m E.	III
28.228	M. Ouneflous Mohamed.	Agadir Melloul	Signal géodésique : Aït Daha.	4.250m N. - 9.000m E.	II
28.229	M. Ouneflous Ahmed.	Azilal	Signal géodésique : Asseloun.	11.050m S. - 2.900m E.	II
28.230	M. Boukhris Abdelouahid.	Tafraout	Signal géodésique : Azaghar.	11.750m N. - 1.900m E.	II
28.231	Société SOMITRA.	Telouat	Signal géodésique : Jbel Bourioul.	2.000m N. - 7.000m E.	II
28.232	M. Mafatih Ali.	Agdz	Signal géodésique : Taguergoust.	5.100m S. - 5.650m O.	II
28.233	M. Amiri Brahim.	Boumalne	Signal géodésique : Isk Tamarendout.	2.350m S. - 9.100m O.	II
28.234	M. Bekkali Najib.	Midelt et Ksabi	Signal géodésique : Ouacumatert.	6.000m N. - 4.800m O.	II
28.235	M. Lamhamdi El Ghazouani.	Mohammadia	Signal géodésique : Sidi El Maâti.	700m N. - 300m E.	II
28.236	M. Chouhou Moh.	Aknoul	Signal géodésique : Khebab.	1.700m N. - 4.750m E.	III
28.237	M. Id Abdellah-ou-Ahmed Lhassane.	Taliouine	Signal géodésique : Toubkal.	12.500m S. - 13.600m E.	II
28.238	M. Saâdaoui Aomar.	Tizi-N'Test	Signal géodésique : Guinous.	8.700m S. - 5.550m E.	II
28.239	M. Bouarab Mohamed.	Tazarine	Signal géodésique : Tassidelt.	6.750m S. - 1.950m E.	II
28.240	M. Outini Mohamed.	Imouzer-Marmoucha et Ksabi	Signal géodésique : Jbel Harigua.	1.550m S. - 1.200m O.	II
28.241	M. Sabir Mohamed.	Agdz	Signal géodésique : Anbenbou Tamelalt.	5.600m S. - 1.100m O.	II
28.242	M. Moussay Ahmed.	Boumalne et Tazarine	Signal géodésique : Isk Tamarendout.	4.600m S. - 800m E.	II
28.243	M. Latifi Moulay El Madani.	El Gloa	Signal géodésique : Sfissifia.	800m S. - 3.500m O.	II
28.244	M. Marzougui Mohamed.	Tinghir	Signal géodésique : Taouini.	3.900m S. - 1.900m O.	II
28.245	M. Aït Hda Hssaïn.	Zagora	Signal géodésique : El Kbir.	8.150m N. - 5.750m O.	II
28.246	M. Foutouh Mohamed.	Midelt	Signal géodésique : Côte 1515.	6.350m N. - 3.900m O.	II
28.247	M. Abouhsen Mohamed.	Zaouiat Ahançal	Signal géodésique : Tizi N'Tamounagt.	14.900m S. - 6.900m O.	II
28.248	M. Chichaou Moha.	Azrou	Signal géodésique : Ougouz.	1.500m S. - 2.700m E.	II
28.249	M. Aït Lahcen Miloud.	Foum Agoutir	Signal géodésique : Puerto Cansado.	7.900m N. - 27.900m E.	II
28.250	M. Berrada-Abdellatif.	id.	id.	5.400m N. - 19.900m E.	II
28.251	M. Mouhajir Ahmed.	Agdz	Signal géodésique : Assadam.	1.700m N. - 13.700m E.	II
28.252	M. Maâtaoui Jilali.	Safi	Signal géodésique : I.R 6064 m.	4.800m S. - 2.450m O.	II
28.253	M. El Hadri Abdelmajid.	Taznakht	Signal géodésique : Tarchacht.	6.700m N. - 3.000m E.	II
28.254	id.	Ouarzazate	Signal géodésique : Marott.	100m N. - 12.150m O.	II
28.255	M. Zoubir Hassan.	Ribat-El-Kheyer	Signal géodésique : Jbel Msassa.	1.300m S. - 550m O.	II
28.256	Bureau de recherches et de participations minières.	Tafraout	Signal géodésique : Azghar.	5.450m S. - 1.250m E.	II
28.257	id.	id.	id.	2.250m N. - 1.850m O.	II
28.258	id.	id.	id.	5.350m N. - 2.150m E.	II
28.259	id.	Agadir Melloul et Ighrem	Signal géodésique : Sidi Mohand-ou-Ahmed.	12.350m N. - 6.000m E.	II
28.260	id.	Foum El Hassan	Signal géodésique : 4. R.	6.600m N. - 3.900m O.	II
28.261	M. Bessadat Mohamed.	Bouanane	Signal géodésique : Yati.	3.150m S. - 5.950m O.	II
28.262	M. El Miroun Ali.	Zoumi	Signal géodésique : Hajer Abbes.	4.700m S. - 2.750m E.	II
28.263	M. Abad Boukil.	Tounfite	Signal géodésique : Issoual.	70m N. - 700m O.	II
28.264	M. Bassou ou Saïd Akkaoui.	id.	Signal géodésique : Tizraouline.	1.750m N. - 2.300m O.	II
28.265	M. Maroïhi Kamal.	id.	id.	2.200m N. - 1.700m E.	II
28.266	M. Hilal Abdelhamid.	Azrou	Signal géodésique : Sidi Mokherfi.	1.250m S. - 1.800m E.	II
28.267	M. Baïbrou Aomar.	Taznakht	Signal géodésique Amfougoug.	900m S. - 19.200m O.	II
28.268	id.	id.	Signal géodésique : Tifrast.	4.250m N. - 2.250m E.	II
28.269	id.	id.	Signal géodésique : Bou Arhez.	1.000m N. - 2.200m O.	II
28.270	M. Baddou Moha.	Tazarine	Signal géodésique : Zguigui.	1.050m N. - 5.450m E.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
28.271	M. Baddou Moha.	Boumalne	Signal géodésique : Isk Tamarendout.	2.350m S. - 3.100m O.	II
28.272	Mme Lamghari Idrissi Zineb.	Oukaïmeden-Toubkal	Signal géodésique : Takouchime.	2.500m N. - 4.700m O.	II
28.273	M. Saâdaoui Aomar.	Tizi-N'Test	Signal géodésique : Azrou Ilghan.	650m O. - 1.100m S.	II
28.274	M. Assabbane Farès.	Bou Izakarn	Signal géodésique : Boutam.	8.900m N. - 4.900m O.	II
28.275	M. Fouzal Haddou.	Imilchil	Signal géodésique : Taïdert.	1.000m N. - 5.700m E.	II
28.276	M. Bentoumi Salah.	Tamanar	Signal géodésique : Takouit-ou-Magour.	2.070m S. - 580m O.	II
28.277	M. Hnida Driss.	Ribat-El-Khayr	Signal géodésique : Ichou Ammas.	8.000m S. - 2.000m O.	II
28.278	Bureau de recherches et de participations minières.	Tata et Tleta de Tagmout	Signal géodésique : Adrar Ilich.	8.250m N. - 14.900m O.	II
28.279	id.	Tata	id.	4.250m N. - 10.100m O.	II
28.280	id.	id.	id.	3.050m N. - 2.100m O.	II
28.281	id.	id.	id.	2.200m N. - 1.900m E.	II
28.282	M. Bounoua Brahim.	Tinghir	Signal géodésique : Adrar M'Korn.	6.200m S. - 11.700m O.	II
28.283	M. Goaïch Mohamed.	Tounfite	Signal géodésique : Tadrart.	7.000m S. - 3.600m O.	II
28.284	M. Astef Amar.	Aknoul	Signal géodésique : Khohala.	1.050m N. - 1.200m O.	II
28.285	id.	Kebdani	Signal géodésique : Kebdani 5 Km 6 NNE.	2.600m S. - 1.400m E.	II
28.286	M. Haouat Mustapha.	Ouarzazate	Signal géodésique : Jbel Marrot.	1.000m S. - 6.500m E.	II
28.287	M. Belyazid Housseïn.	Taliouine	Signal géodésique : Aouderdouk.	6.250m S. - 3.100m E.	II
28.288	M. Baddou Moha.	Tazzarine	Signal géodésique : N'Kob Nord.	2.150m S. - 400m E.	II
28.289	S A C E M.	Taliouine	Signal géodésique : Touchkal.	19.300m N. - 8.500m E.	II
28.290	id.	id.	id.	17.000m N. - 12.500m E.	II
28.291	id.	Taznakht	Signal géodésique : Temfelst.	7.900m S. - 14.700m O.	II
28.292	id.	id.	id.	7.900m S. - 10.700m O.	II
28.293	M. Khaldi Lahcen.	Agdz	Signal géodésique : Tafremt.	1.000m S. - 5.700m E.	II
28.294	M. El Kharrazi Hamid.	Imi-N'Tanout	Signal géodésique : Ourgouz.	1.900m N. - 8.000m O.	II
28.295	Mme Lamghari Idrissi Zineb.	Oukaïmeden-Toubkal	Signal géodésique : Takouchine.	5.200m N. - 600m E.	II
28.296	M. Chanouan Mohamed.	Alnif	Signal géodésique : Bou Fessad.	2.150m S. - 6.100m E.	II
28.297	M. Marouan Lahcen.	Msissi	Signal géodésique : Bou Iddoud.	4.900m S. - 6.100m E.	II
28.298	M. Ouantar Mohamed.	Akka	Signal géodésique : Adana.	4.000m S. - 2.700m O.	II
28.299	M. Akenouch Mohamed.	Ouarzazate	Signal géodésique : Tissouktai.	1.400m N. - 2.000m E.	II
28.300	M. Nasr-Eddine Madani.	Oulmès-Moulay Bouazza	Signal géodésique : Côte 857.	2.400m S. - 4.400m E.	II
28.301	M. Jouhri Mohamed.	Nador	Signal géodésique : Balise 9.	6.600m N. - 1.200m O.	VIII
28.302	id.	id.	id.	6.900m N. - 2.200m O.	VIII
28.303	M. Ramzy El Adl.	id.	Signal géodésique : Trois fourches.	8.100m N. - 2.050m E.	II
28.304	id.	Kabdani-Nador	id.	5.800m N. - 1.050m E.	II
28.305	id.	Nador	id.	10.500m S. - 1.800m E.	II
28.306	id.	id.	id.	6.500m S. - 1.800m E.	II
28.307	id.	Kabdani	id.	14.500m S. - 2.200m O.	II
28.308	id.	id.	id.	10.500m S. - 2.200m O.	II
28.309	Société Ouisselsat-mines.	Agadir-Melloul	Signal géodésique : Jbel Talfast.	3.200m N. - 5.250m E.	VI
28.310	id.	id.	id.	600m N. - 9.250m E.	VI
28.311	M. Ramzy El Adl.	Kabdani	Signal géodésique : Trois fourches.	6.500m S. - 2.200m O.	II
28.312	M. Cheddad Moulay Lhoucine.	Marrakech-Est	Signal géodésique : Ras Elhajar.	5.900m N. - 250m E.	II
28.313	M. Outamant Mohamed.	Youssoufia	Signal géodésique : Rahmoun.	3.750m N. - 400m E.	II
28.314	M. Zelmade Moha.	Midelt et Rich	Signal géodésique : Bou Ikhelal.	5.400m S. - 4.050m O.	II
28.315	Mme Lamghari Idrissi Zineb.	Benguerir	Signal géodésique : L 86.	200m S. - 7.600m O.	II
28.316	M. El Hadri Abdelmajid.	id.	id.	4.200m S. - 7.000m O.	II
28.317	Société Ouisselsat-mines.	Agadir-Melloul	Signal géodésique : Tizi-N'Traline.	12.400m S. - 16.650m E.	II
28.318	id.	id.	id.	12.400m S. - 12.650m E.	II
28.319	id.	id.	id.	16.400m S. - 16.650m E.	II
28.320	id.	id.	id.	16.400m S. - 12.650m E.	II
28.321	id.	id.	id.	12.400m S. - 12.650m E.	VI
28.322	id.	Taliouine	Signal géodésique : Siroua.	18.400m S. - 1.400m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.